

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N°2013105-0002

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1er ;

Vu le décret n°93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-1331 du 1er décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2006-646 du 31 mai 2006 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la rubrique n°2920 a été modifiée ;

Vu le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire du 23 avril 1999 par laquelle Monsieur le ministre chargé de l'environnement invite les préfets à imposer des prescriptions complémentaires pour limiter les risques de légionellose ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-109 du 5 octobre 1993 autorisant la société AUTO SUTURE EUROPE à exploiter 2, rue Denis Diderot à Élancourt (78990) les activités suivantes :

Activités soumises à autorisation

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

.../...

- Stockage de matières, produits ou substances : combustibles, en quantité au moins égale à 500 t dans un entrepôt couvert d'un volume supérieur à 50 000 m³ (volume de l'entrepôt : 111 961 m³ - n° 1510-1
- Installation de réfrigération à des pressions manométriques supérieures à 1 bar. La puissance absorbée est supérieure à 500 kW (630 kW) n° 2920.2.a ex n°361 B1

Activités soumises à déclaration

- Atelier de charges d'accumulateurs, lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à réformer, la puissance maximale du courant étant supérieure à 2,5 kW - n° 3.1
- Installation de combustion lorsque les produits consommés, seuls ou en mélange sont exclusivement du fuel domestique ou du gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 et 20 mW - n° 2910.2 (ex- n° 153 bis A2)
- Animalerie et êtres vivants. Établissement de vente, de transit, de soins, de garde, d'élevage et d'exposition renfermant des porcs. Le nombre est supérieur à 50 (106 animaux). - n° 2102-2 (ex n° 58.2)
- Parc de stationnement couvert et garages hôtels de véhicules à moteurs dont la surface est supérieure à 6000 m², mais inférieure à 20 000 m² (8 520 m²) - n° 2935.2 (ex- n° 331 bis 2)

Vu l'arrêté préfectoral n°00-045/DUEL du 2 mars 2000 fixant des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes pour la prévention de la légionellose ;

Vu le récépissé délivré le 2 mars 2000 donnant acte à la Société A.S.E. Partners S.A. de sa déclaration de succession pour l'exploitation des activités susvisées situées 2, rue Denis Diderot - Zone Artisanale « La Clé Saint-Pierre » (78990) Élancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2004 imposant à la société A.S.E. Partners S.A des prescriptions complémentaires visant à renforcer les mesures de prévention du risque de légionellose dans l'établissement qu'elle exploite sur la commune d'Élancourt (78990) « La Clé Saint-Pierre » 2, rue Denis Diderot ;

Vu le dossier de mise à jour de l'étude de dangers déposé le 4 mai 2007 en préfecture des Yvelines et complétée le 12 février 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} mars 2013 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 19 mars 2013 ;

Vu la lettre du 20 mars 2013 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles à laquelle il a répondu sans qu'il y ait de modification de l'arrêté ;

Considérant que la société A.S.E. PARTNERS S.A exploite des installations pouvant générer des risques d'incendie et de pollution des eaux et des sols en cas d'incendie ;

Considérant que les mesures prises ou prévues par l'exploitant permettent de limiter les risques d'incendie et de pollution des eaux et des sols en cas d'incendie ;

Considérant qu'il convient conformément aux dispositions prévues par l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'enregistrement, en imposant des prescriptions complémentaires de réduction de risque afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La société « A.S.E PARTNERS S.A » est autorisée, sous réserve du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°93-109 du 5 octobre 1993 et de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°00-045/DUEL du 2 mars 2000, à exploiter un entrepôt sis 2, rue Denis Diderot zone industrielle « La Clé de Saint Pierre » (78990) ÉLANCOURT.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, complètent les dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n°93-109 du 5 octobre 1993 et de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire n°00-045/DUEL du 2 mars 2000.

Article 2 : L'article I.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 octobre 1993 est remplacé par l'article suivant :

«Article I.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Installations et activité	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Volume de l'entrepôt est de : 111 961 m ³	1510	E

Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW.	La puissance maximale de courant continu utilisable étant de : 250 kW	2925	D
Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation ou en plein air : 2) de 50 à 450 animaux équivalents	106 animaux (porcs) n'excédant pas 40 kg.	2102-2	D
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) 2 Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	trois tours aéroréfrigérantes fermées.	2921-2	D
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique de l'installation 7,95 MW	2910-A-2	DC
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de), 2) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430: représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	60 m ³ soit un volume équivalent de 2,4 m ³ .	1432-2	NC
Oxygène liquide (stockage et utilisation)	10 x 70 kg	1220	NC
chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920 La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 800 litres de capacité unitaire sauf installations d'extinction.	3 groupe froids Trane. Fluide : R22 Quantité : Chaque équipement compte 265 kg de fluide, soit pour chaque équipement 188 litres.	1185-2	NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	La puissance absorbée dans l'installation est de : 630 kW	2920	NC

A autorisation, D déclaration, DC déclaration avec contrôle périodique, NC non classé

Article 3 : L'article II-2 « Clôture » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 octobre 1993 est remplacé par l'article suivant :

« Article II-2 Clôture et contrôle d'accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage du site est assuré pendant les heures de travail.

Le site est sous télésurveillance en heures non ouvrées et dispose d'un système anti-intrusion (caméras, système de détection ...). Les alarmes (incendie, technique et anti-intrusion) sont reportées à la société de télésurveillance.»

Un système de visiophone est installé aux différents accès du site pour permettre aux services de secours d'être en liaison directe avec le PC sécurité déporté pendant les heures non ouvrées.

Article 4 : L'article III-7.3 « Rétention des eaux d'incendie » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 octobre 1993 est remplacé par l'article suivant :

« Article III-7-3 Rétention des eaux d'incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction sont retenues sur site au niveau du bâtiment, des quais et des canalisations d'eaux pluviales (518 m³) et par le bassin de rétention étanche de 700 m³.

Une vanne d'isolement à fermeture automatique et/ou manuelle permet d'arrêter l'écoulement des eaux vers le réseau public. Le volume ainsi créé (1218 m³) doit être suffisant pour contenir les effluents dispersés pendant deux heures d'intervention soit 1 080 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

Article 5 : L'article VII-2-3 « Détection incendie » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 octobre 1993 est remplacé par l'article suivant :

« Article VII-2-3 Détection incendie

Une détection incendie munie d'une alarme est installée dans l'entrepôt, dans la galerie technique et dans les parkings souterrains.

Cette alarme est reliée en permanence au poste de gardiennage ou à la télésurveillance pendant les heures non ouvrables. »

Article 6 : L'article VII-2-4 « Adduction d'eau » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 octobre 1993 est remplacé par l'article suivant :

« Article VII-2.4 Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public alimentant d'une part, deux poteaux incendie capables de fournir un débit de 240 m³/h en simultanée sous une pression minimum de 1 bar et sans dépasser 8 bars et d'autre part, les robinets d'incendie.

Les poteaux d'incendie doivent respecter les distances suivantes :

- 100 mètres au plus entre l'entrée principale de chaque cellule et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir,
- 150 mètres au maximum entre les deux hydrants par les voies de dessertes,
- 5 mètres au plus du bord de la chaussée.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de sapeurs-pompiers. »

Article 7 : L'article VII-3-4 « Consignes de sécurité » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 octobre 1993 est modifié de la façon suivante :

« Le troisième et le quatrième alinéa sont remplacés par les alinéas suivants :

Pendant les heures ouvrables de l'établissement, l'ensemble des alarmes du site (incendie et techniques) sont reportées au poste de garde vers une centrale d'alarme et pour l'incendie vers un SSI de catégorie A.

Pendant les heures non ouvrées de l'établissement, l'ensemble des alarmes du site (incendie et techniques) sont reportées vers une société de télésurveillance.

L'exploitant met en place un plan d'urgence, pour les périodes ouvrées et non ouvrées. Les procédures écrites sont facilement accessibles et dans les deux cas, le personnel présent est formé au mode opératoire à mettre en œuvre en cas de déclenchement d'une alarme.

Un exercice annuel en réel et en période de nuit est pratiqué afin de s'assurer de la pérennité du dispositif de prise en compte des alarmes et des interventions. Le compte rendu de ces exercices est noté dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 8 : Le titre XI de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 octobre 1993 est supprimé.

Article 9 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Élancourt, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie d'Élancourt pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 10 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement – Livre V – Titre 1er.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Versailles (article R.514-3-1 du code de l'environnement) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le maire d'Elancourt, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe CASANET



